Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
Commun à tous les lots

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R2124-2, 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° 2026ACHGR02

PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER (CHGR)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS 5

ARTICLE 1 - Objet du marché 5

ARTICLE 2 - Description du marché public 5

2.1 - Procédure de passation 5
2.2 - Étendue – Décomposition en lots 5
2.3 - Forme du marché public et des prix 5
2.4 - Options (au sens communautaire) 6
2.5 - Sous-traitance 6

ARTICLE 3 - Durée du marché public 7

ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché public 8

4.1 - Référence au CCAG 8
4.2 - Pièces constitutives 8

ARTICLE 5 - Obligations générales du Titulaire 8

5.1 - Relatives à l'objet du marché 8
5.2 - Relatives à la composition de son équipe 9
5.3 - Relatives aux changements affectant le Titulaire 9
5.4 - Relatives à la discrétion et confidentialité 9
5.5 - Assurances 10
5.6 - Continuité de service 10

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXÉCUTION 11

ARTICLE 6 - Conditions d'exécution des prestations 11

6.1 - Commandes 11
6.2 - Période de préparation 12
6.3 - Réunions 12
6.4 - Déplacements 12
6.5 - Délai d'exécution 12
6.6 - Prolongation des délais 12
6.7 - Qualité des prestations 12
6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 13

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 13

ARTICLE 7 - Modalités de vérification et décision après vérification 13

ARTICLE 8 - Transfert de propriété 13

CHAPITRE IV - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES 13

ARTICLE 9 - Contenu et caractéristiques des prix 13

9.1 - Forme des prix 13
9.2 - Contenu des prix 13
9.3 - Prix de référence 14
9.4 - Variation des prix 14

ARTICLE 10 - Modalités de règlement des comptes 15

10.1 - Présentation des factures 15

10.2 - Règlement 16
10.3 - Titre de recettes pour la valorisation des déchets valorisables 17

ARTICLE 11 - Titulaire étranger 17

ARTICLE 12 - Nantissement et cession de créance 17

ARTICLE 13 - Avance 18

ARTICLE 14 - Pénalités 18

ARTICLE 15 - Résiliation du marché 19
15.1 - Motifs de résiliation 19
15.2 - Indemnités de résiliation 19

ARTICLE 16 - Exécution aux frais et risques du Titulaire 19
16.1 - En cas de rupture de continuité de la prestation en cours d'exécution du marché 19
16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 19

ARTICLE 17 - Litiges / Recours 19

ARTICLE 18 - Dérogations aux documents généraux 20

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, l'établissement partie se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- **CENTRE HOSPITALIER DE BROCÉLIANDE**,
- **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGÈRES**,
- **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,
- **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FÉES,**
- **CENTRE HOSPITALIER DE VITRÉ**,
- **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR**,
- **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER.**

Seul l'établissement ci-dessus est concerné par le présent marché public :

- **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER (CHGR)**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte de l'établissement partie concerné, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de l'établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de l'établissement partie.

L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.)

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) «Haute-Bretagne».

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet des prestations de collecte, transport et traitement de déchets pour le Centre Hospitalier Guillaume Régnier (CHGR).

Les déchets concernés sont :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM),
- les biodéchets,
- les déchets industriels banals (DIB) de type bois, métaux, balles ferraille, cartons, verre ménager et gravats,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est un appel d'offres ouvert passé en vertu des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 - Étendue – Décomposition en lots

2.2.1. Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et deux (2) lots.

Numéro de lot	Libellé du lot
Lot 1	Prestation de collecte, transport et traitement des DAOM, BIODÉCHETS, CARTONS, VERRE MÉNAGER, DIB EN MÉLANGE, BOIS, BALLES CARTON, MÉTAUX, BALLES FERRAILLE, GRAVATS
Lot 2	Prestations de collecte, transport et traitement des DASRI

Le présent CCAP est **commun à tous les lots**.

2.2.2. Étendue

L'ensemble des prestations pouvant être commandées sont décrites au BPU du lot concerné, au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à ses annexes.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimés en valeur au sens de l'article R2162-4, 2° du Code de la commande publique.

Numéro de lot	Libellé du lot	Montant € HT Maximum sur toute la durée du marché public
1	Prestation de collecte, transport et traitement des DAOM, BIODÉCHETS, CARTONS, VERRE MÉNAGER, DIB EN MÉLANGE, BOIS, BALLES CARTON, MÉTAUX, BALLES FERRAILLE, GRAVATS	2 000 000*
2	Prestation de collecte, transport et traitement des DASRI	100 000€

* Pour le lot comprenant des prestations valorisées, le montant maximum est défini uniquement par la somme des prestations générant de la charge pour le centre hospitalier. Ainsi, les prestations donnant lieu à un rachat par le Titulaire ne sont pas incluses dans la définition du montant maximum.

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2. Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du Titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du Code général des impôts (CGI) ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du Code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale de trois (3) ans à compter de la date de notification au Titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit quatre (4) fois par période successive de trois (3) mois.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le Titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction en application des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ce, sans indemnité pour le Titulaire.

La décision de non-reconduction sera expressément notifiée sous préavis de :

- quatre-vingt-dix (90) jours par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avant la fin de la période en cours à l'issue de la durée initiale de trois (3) ans et,
- quarante-cinq (45) jours pour la durée tacitement reconduite.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS).

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et son annexe :
 - Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) du ou des lot(s) concerné(s) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe :
 - Annexe n°1 : RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Tableau de recensement par lot ;
 - Annexe n°2 : Points de collecte des déchets du CHGR ;
 - Annexe n°3 : Notes Juridiques DÉCHETS - Octobre 2024
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) (CCAG-FCS 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant ;
- Le mémoire technique du Titulaire du lot concerné comprenant le cadre de réponse technique et les éléments demandés au cadre de réponse technique.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - **Obligations générales du Titulaire**

5.1 - Relatives à l'objet du marché

Le Titulaire apporte son conseil et son assistance au CHGR, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché.

Le Titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le Titulaire ne peut :

- se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;
- justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

5.2 - Relatives à la composition de son équipe

Le Titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargé de l'exécution du présent marché qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au CHGR, préalablement à toutes interventions.

Si le CHGR récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de trois (3) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le CHGR.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis-à-vis du CHGR sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le Titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché.

5.3 - Relatives aux changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le CHGR de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il leur fait parvenir, le cas échéant, un extrait Kbis, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHGR n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.4 - Relatives à la discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le Titulaire doit :

- exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités des établissements de santé et notamment préserver la confidentialité médicale des dossiers des patients, présents dans les locaux de soins, bureaux médecins et personnels soignants, secrétariats des services ;
- prendre toute mesure pour interdire à son personnel l'utilisation des téléphones portables personnels (sauf urgence vitale) et d'équipements permettant d'écouter de la musique pendant la réalisation des prestations ;
- prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent la déontologie hospitalière, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer de gêne au fonctionnement du service public.

Cette confidentialité s'applique également à tous les documents papier évacués dans le cadre de la prestation d'évacuation des déchets.

Toute indiscrétion constatée et prouvée est considérée comme faute grave et doit se traduire par le remplacement immédiat de l'agent concerné.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Il doit se garder de tout bruit intempestif dans ses conversations et dans l'usage du matériel mis à sa disposition.

Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles le matériel de l'établissement, tel que téléphone (sauf n° d'urgences), photocopieur, micro-ordinateur, etc., d'utiliser comme moyen de surélévation les bureaux, sièges, meubles bas, ...

Le CHGR se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et demander le remplacement immédiat des agents jugés par lui indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

Le Titulaire se doit de respecter la réglementation RGPD dans les conditions fixées à ***l'annexe 1 du présent CCAP***.

5.5 - Assurances

Le Titulaire :

- prend les précautions d'usage nécessaires pour éviter les accidents liés à l'activité de son personnel ;
- garantit les risques d'accidents professionnels qui pourraient se produire pour son personnel tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat ;
- doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de Compagnies notoirement solvables, une assurance couvrant, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et à l'établissement dans lequel il œuvre et engageant sa responsabilité.

La preuve d'une assurance pour les risques professionnels doit être communiquée au CHGR au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du présent marché et impérativement avant tout début d'exécution des prestations.

La déclaration de la compagnie d'assurances précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le Titulaire.

Le Titulaire doit prévenir le CHGR de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurances dans un délai d'un (1) mois avant la prise en compte par l'assureur.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises au CHGR, qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire et éventuellement de son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché public peut être résilié de plein droit et sans indemnité.

Le CHGR peut à tout moment demander au Titulaire de justifier le paiement régulier des primes d'assurance.

5.6 - Continuité de service

Le Titulaire doit assurer la prestation en toutes circonstances.

Dans le cas où le CHGR jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise soit par une interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont le marché est exécuté, il est laissé un délai de 24 heures dès partage de la problématique au Titulaire soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 6 - **Conditions d'exécution des prestations**

6.1 - Commandes

6.1.1. Émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHGR, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils sont signés par le Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par mail font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHGR donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHGR ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHGR confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au Titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du Titulaire et du CHGR sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3. Annulation d'un bon de commande

Le CHGR peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Période de préparation

Il est prévu une période de préparation d'un (1) mois maximum à compter de la date de notification du marché public.

L'exécution des prestations de mise à disposition des contenants ou de collecte débute au plus tard le premier jour ouvré suivant la fin de la période de préparation. Le Titulaire informe par écrit le CHGR s'il est prêt avant l'expiration du délai d'un (1) mois.

Cette phase de préparation comprend la mise en place de la filière.

6.3 - Réunions

L'ensemble des réunions sont incluses dans les prix fixés au BPU du lot concerné.

6.3.1. Réunion initiale

Une réunion initiale de démarrage de la mission permet d'affiner les modalités de transmission des informations et des documents.

6.3.2. Autres réunions

Le Titulaire et/ou le CGHR organise également toute réunion nécessaire. Le Titulaire est tenu d'assister à toutes ces réunions sans supplément de coût.

Toute réunion à laquelle assiste le Titulaire donne lieu à un compte-rendu rédigé par lui et diffusé au CHGR, dans un délai de dix (10) jours maximum.

6.4 - Déplacements

Les déplacements nécessaires et inhérents à la conduite de la présente mission ainsi que les réunions de travail, sont inclus dans les prix unitaires proposés par le Titulaire et intègrent tous les frais et charges, notamment les frais de personnels, les frais de transport, hébergement et restauration.

6.5 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au présent CCAP, au CCTP et au mémoire technique du Titulaire du lot concerné.

6.6 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au Titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHGR, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHGR peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au Titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.7 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du Titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du Titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

Article 8 - Transfert de propriété

Sans objet.

CHAPITRE IV - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix

9.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prestations sont rémunérées par application, aux **quantités réellement exécutées**, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné.

9.2 - Contenu des prix

Pour l'ensemble des lots

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales (TGAP, taxes communales, autres taxes) ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucuns frais afférents au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

Le Titulaire procède, par ailleurs, au rachat des matières valorisables, en fonction du poids et de l'indice de la mercuriale correspondante.

Le rachat s'effectue sur une base HT, la TVA étant due par l'acquéreur.

Le BPU indique le prix de référence de rachat ainsi que le coefficient de rachat de la matière valorisable. Ce coefficient est fixe pour la durée du marché. Le Titulaire dissocie au BPU le coût du traitement de ces déchets à la tonne (frais de tri, mise en balle), du coût de rachat à la tonne.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

9.4 - Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables annuellement au 1er janvier de chaque année d'exécution, à l'exception des prix de rachats des matières valorisables dont les modalités particulières de révision sont définies ci-après.

Les variations réglementaires à la baisse comme à la hausse des taxes sur les déchets (TVA, TGAP, etc.) sont applicables sur justificatif de l'application de la réglementation.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Celle-ci doit être réceptionnée au plus tard **trois (3) mois** avant la date prévue pour l'application de la révision. À l'appui de sa demande, le Titulaire du marché joint tous les justificatifs correspondants.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien des prix du marché public en vigueur.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse sur la base des prix HT.

La formule de révision est la suivante :

P = Po x [0.3 + 0.70 x (0.50 x M /Mo + 0.10 x G /Go + 0.25 x ICHTrev-TSE /ICHTrev-TSEo + 0.15 x IPP /IPPo)],

dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial à la date de remise des offres

M = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 38.00 − Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux. Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764301

Mo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 38.00 − Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux. Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764301

G = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Gazole – Identifiant : 001764283

Go = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Gazole – Identifiant : 001764283

ICHTrev-TSE = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Section E : Eau, assainissement, déchets, dépollution – Base 2008 – Identifiant : 001565187

ICHTrev-TSEo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Section E : Eau, assainissement, déchets, dépollution – Base 2008 – Identifiant : 001565187

IPP = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés − CPF 28.22 − Matériel de levage et de manutention

Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765014

IPPo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés − CPF 28.22 − Matériel de levage et de manutention

Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765014

Concernant les prix de rachat des matières valorisables :

- Les prix de rachat des matières valorisables sont révisables mensuellement.
- Chaque mois, le Titulaire devra présenter en accompagnement de la facture, le justificatif du cours de l'indice Usine Nouvelle servant de référence au calcul du prix de rachat du mois écoulé et indiquera le coefficient multiplicateur fixé au marché.
- Dans l'hypothèse où l'indice moyen venait à être nul ou inférieur à zéro, le prix de rachat est fixé à zéro.
- Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché public pourra être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.
- Par ailleurs, le Centre Hospitalier Guillaume Régnier dispose de la faculté de solliciter cette réévaluation notamment si les cours fluctuent (selon le taux de variation publié par l'Usine Nouvelle). Le Titulaire ne peut s'y opposer.
- Le coefficient de rachat est ferme pour toute la durée du marché.

Clause butoir :

À l'exception de la révision des prix de rachat des matières valorisables, l'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires du lot concerné de l'année N -1 avec les prix révisés.

Article 10 - **Modalités de règlement des comptes**

10.1 - Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application de la révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHGR. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Le code service à indiquer est : 3SE

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHGR doit rejeter la facture transmise en avertissant le Titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite au CHGR, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement du lot concerné.

Conformément à l'article R.2192-11, 1° du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au Titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement :

- d'intérêts moratoires ;
- d'une indemnité forfaitaire de 40€ (quarante euros), pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes : 2 Boulevard Magenta – CS 80260, 35091 RENNES Cedex.

10.3 - Titre de recettes pour la valorisation des déchets valorisables

10.3.1. Justificatifs pour la valorisation des déchets valorisables

Afin de préparer la facturation pour la valorisation des déchets valorisables, des justificatifs sont à fournir par le Titulaire avant le 15 du mois suivant la reprise des déchets :

- Les originaux des tickets de pesée ;
- Le tableau récapitulatif mensuel des tonnages traités.

Ces justificatifs permettant l'émission des titres de recettes afférentes au marché public sont établis en un original et une copie, et adressés obligatoirement à l'adresse du siège social du CHGR – à l'attention de la Direction des achats, de la logistique et de la transition écologique (DALTE).

Ils comportent les indications suivantes :

- Le nom, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
- Le numéro et date du marché public ;
- La date et quantité valorisée par type de déchet valorisé ;
- Le prix unitaire hors T.V.A. de la valeur de rachat ;
- Le numéro du bon de commandes ;
- Le numéro de bordereau de pesée ;
- Le montant total.

10.3.2. Émission du titre de recettes

Sur la base des justificatifs listés ci-dessus, le CHGR émet au Titulaire un titre de recettes.

Le Titulaire dispose d'un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception du titre de recettes pour s'acquitter de la facture.

Article 11 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO (€). Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 - **Nantissement et cession de créance**

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28/07/2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au Titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois et inférieure ou égale à douze (12) mois : le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois : le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le Titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - **Pénalités**

L'application des pénalités relève de la compétence du CHGR.

Par dérogation à :

- l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné ;
- l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro ;
- l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes. Ces dernières sont appliquées sauf disposition contraire sans mise en demeure préalable, ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Description des cas de pénalités	Lot(s) concerné(s)	Pénalités € TTC
Retard de démarrage de la prestation : lorsque la prestation démarre au-delà de la période de préparation maximum prévue d'un (1) mois à compter de la date de notification	Tous les lots	500€ par jour de retard
Défaut de réparation ou de remplacement d'un conteneur en mauvais état ou fourniture d'un conteneur non conforme aux prescriptions du CCTP et dans le délai précisé au CCTP	Tous les lots	300€ par jour de retard
Absence du Titulaire à une réunion de suivi	Tous les lots	150€ par non-conformité
Non-respect des horaires de passage de collecte	Tous les lots	30€ par manquement
Non-respect des consignes de sécurité	Tous les lots	150€ par cas constaté
Absence de plan de progrès	Tous les lots	100€ par cas constaté
Absence de caractérisation des déchets	Tous les lots	300€ par cas constaté

Elles sont déduites de la facture par émission d'un titre de recette suivant la constitution du retard du manquement.

Article 15 - **Résiliation du marché**

15.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du Titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 15.2.2 ci-dessous.

15.2 - Indemnités de résiliation

15.2.1. Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du Titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

15.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 16 - **Exécution aux frais et risques du Titulaire**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHGR peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

16.1 - En cas de rupture de continuité de la prestation en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHGR se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du Titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHGR se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

Article 17 - **Litiges / Recours**

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le CHGR et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 à R.2197-25 du Code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de RENNES (Ille-et-Vilaine), seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 18 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4.2	4.1
7	27.3
10.1	11.3.2
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
15.2.2	42
16	45.1